

Angoulême, le 11 MARS 2022

Projet d'aménagement d'un parc
photovoltaïque
Porté par la société SASU CPENR DES
ESSARDS – ABOWIND
Commune de CELLETES

Avis de la préfète sur l'étude préalable
agricole au titre de l'article D112-1-21 du
code rural et de la pêche maritime

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par la société SASU CPENR DES ESSARDS – ABOWIND, représentée par Monsieur Patrick BESSIERE, reçu le 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque – commune de CELLETES ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 24 février 2022 s'appuyant entre autres sur les points suivants :

- un projet s'implantant sur les terres les moins productives de l'exploitation agricole de M. Richard,
- un projet désormais porté par l'exploitant actuel, qui facilitera la transmission à sa fille ou à une autre personne si celle-ci ne souhaite pas finalement reprendre l'exploitation,

J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté telle qu'elle est détaillée dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version datée de janvier 2022, reçue le 31 janvier 2022 au secrétariat de la commission, et qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

L'attention du porteur de projet est toutefois appelée sur :

- la nécessité de disposer d'un bâtiment pour l'agnelage (sur le siège d'exploitation),
- une vigilance accrue à porter à la protection du petit boisement limitrophe du projet.

Enfin, il est demandé au maître d'ouvrage de compenser l'impact du projet sur l'économie agricole à hauteur de 22 398 €.

Aucun projet spécifique n'étant présenté à ce stade, les fonds devront être consignés.

Une convention sera signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation des fonds.

La préfète,



Magali DEBATTE